



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché n°24SM06 « Fourniture et pose de marquages adhésifs contre collés ou non »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°24SM06 – « Fourniture et pose de marquages adhésifs contre collés ou non »

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché n°24SM06 « Fourniture et pose de marquages adhésifs contre collés ou non » avec la société Planet Pub sise 5 Route Nationale – 62490 Vitry en Artois. Le marché est d'un montant maximal de 220 000 € HT. Le montant estimatif de l'offre retenue est de 176 640.28 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 07/08/24

Transmission au contrôle
de légalité le : 07/08/24

Certifié exécutoire le 07/08/24

Pour extrait conforme
Lens, le 05/08/2024

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/08/2024

Application agréée E-legalite.com